

#### 10-EAU-ELECTRICITE:

Le preneur paiera directement au concessionnaire

Le montant de ses abonnements ou consommations d'eau et d'électricité. Il ne pourra pas exiger du bailleur aucune indemnité, ni diminution de la somme versée par le preneur, en cas de dégâts ou tous dégâts qui pourraient survenir par suite de rupture de canalisations ou de tuyaux, ou tout autre dégât ou accident, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le bailleur.

#### 11-REGLEMENTATIONS DIVERSES :

Le preneur est responsable de toutes dégradations ou vols quelconques qui pourraient être commis dans et sur les lieux.

Il est vivement recommandé au preneur de prendre ses dispositions avant de piler ou de faire vibrer l'immeuble et démolir les carreaux.

Il est expressément convenu qu'à défaut de non-paiement de loyer à échéance, et le non-respect des clauses, le présent contrat de location sera résilié de plein droit par voie judiciaire.

Tous les frais, dépenses, et honoraires y compris les honoraires d'Avocats relatifs au présent bail et toutes suites comprenant toutes actions entreprises pour faire respecter les clauses, sont à la charge du preneur.

#### 12-PRIX GARANTIE :

À titre de provision pour la garantie de l'exécution des clauses du présent contrat, le preneur a versé, la somme de **CENT VINGT MILLE (120.000) FRANCS CFA** (02 mois de caution).

Cette somme sera remboursée au preneur à l'expiration de la présente location, lors de la remise des clés. Déduction sera faite de toute somme qui pourrait être due par le preneur tant pour réparation que pour toute autre cause. Cette somme versée à titre de dépôt de garantie demeurera imprécise d'intérêts.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de **SOIXANTE MILLE (600.000) FRANCS CFA** Payable à l'avance au plus tard le cinq (5) du mois.

Il est bien entendu que le loyer doit être payé à la date prévue – passé la date d'échéance, une majoration de 10% vous sera appliquée.

#### 13-CLAUSES RESOLUTOIRES :

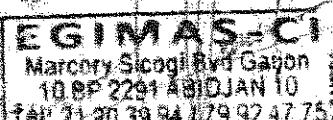
Pour l'exécution du présent contrat, les parties font election de domicile entraînant attribution de juridiction :

**- LE BAILLEUR A ABIDJAN, 10 BN 1291 ABIDJAN 10**

**LE PRENEUR A ABIDJAN, dans les locaux susmentionnés objet du présent bail.**

Fait en double exemplaire à Abidjan, le 27 Juillet 2020

LE BAILLEUR



LE PRENEUR